



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ELECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2017-0797  
fixant la composition de la commission de recensement des votes à l'occasion de  
l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017**

Le préfet de la Seine Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;

**Vu** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

**Vu** le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

**Vu** les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Paris, par ordonnance n°106/2017 du 10 mars 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est institué une commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Scrutin du 23 avril 2017

Présidente :

- Madame Sophie BARBAUD, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Membres :

- Madame Claudine ROYER, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny ;

- Madame Mélanie LEDUC, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bobigny ;

Scrutin du 7 mai 2017

Président :

- Monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE, président du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Membres :

- Madame Anne-Claire VERNIMMEN, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny ;  
- Madame Lucie FURMANIAK, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny ;

**Article 3 :** La commission se réunira le lendemain de chaque scrutin à partir de 6h à la préfecture de Bobigny.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Bobigny, le 30 MARS 2017

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

  
**Pierre-André DURAND**